

**DEMANDE D'AGRÉMENT POUR LA PRODUCTION DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE
AU TITRE DE L'ANNEXE V, PARTIE III DU R (UE) N° 2016/1238**

NOUVELLE DEMANDE D'AGRÉMENT

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT LAITIER

Dénomination	
Adresse complète : rue + numéro :	
code postal + commune :	
Téléphone : Fax :	E-mail :
Numéro d'agrément article 4 du R(CE) n° 853/2004 (marque d'identification) :	

Le/la soussigné(e),

Nom et prénoms :	
Fonction :	

sollicite un agrément au titre de l'annexe V, partie III du R (UE) n° 2016/1238
pour (cocher la case appropriée) :

- la fabrication de lait écrémé en poudre pour le **stockage public**
- la fabrication de lait écrémé en poudre pour le **stockage privé**

Il/Elle déclare disposer :

- de l'agrément sanitaire délivré par les autorités compétentes conformément à l'article 4 du R (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- des installations techniques appropriées ;
- de systèmes ou de procédures permettant la traçabilité des produits conformément aux dispositions de l'A.R. du 14.11.2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Il/Elle s'engage à :

1. tenir en permanence un registre consignait pour chaque lot de lait écrémé en poudre fabriqué, l'origine et les quantités des matières premières utilisées, les quantités de lait écrémé en poudre obtenues, le conditionnement, l'identification et la date de sortie de chaque lot de lait écrémé en poudre pour le stockage public ;
2. accepter de soumettre à un contrôle officiel sa fabrication de lait écrémé en poudre. En particulier, permettre en tout temps au Département de la Police et des Contrôles d'effectuer toutes les opérations de contrôle décrites dans la lettre-circulaire du Département de l'Agriculture n° D1111/I/1701 ou jugées opportunes d'effectuer et à mettre en œuvre, les moyens, humain ou en matériel pour la réalisation de ces contrôles ;
3. transmettre au Département de la Police et des Contrôles au moins 2 jours ouvrables à l'avance son programme de fabrication selon les modalités déterminées par le Département de l'Agriculture lorsqu'il/elle produit du lait écrémé en poudre pour le stockage public ou le stockage privé ;
4. à produire le lait écrémé en poudre à partir de lait de vache produit dans l'Union.
5. à fournir au Département de la Police et des Contrôles, les factures concernées et/ou bons de livraison des matières premières utilisées avec une déclaration sur l'honneur du fournisseur du lait garantissant que les matières premières utilisées sont originaires de l'Union et être en mesure de pouvoir fournir une traçabilité complète pour des lots choisis aléatoirement par le Département de la Police et des Contrôles. Au cas où certaines déclarations sur l'honneur ne seraient pas disponibles au moment du contrôle sur place, l'établissement laitier est tenu de les transmettre au Département de la Police et des Contrôles dans un délai de 15 jours suivant la date du contrôle sur place ;
6. à produire un lait écrémé en poudre qui répond aux exigences du R (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et du R (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage d'identification prévues à l'annexe II, section I, du R (CE) n° 853/2004 ;
7. respecter les dispositions des R (UE) n° 2016/1238 et n° 2016/1240 de la Commission du 18.05.2016 et de la lettre-circulaire du Département de l'Agriculture n° D1111/I/1701 et toutes modifications ultérieures.

Fait à _____, le _____,

Signature :